

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1519830/9

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wurtz
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 décembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 décembre 2015, présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, M. _____ demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) d'enjoindre au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir les conditions matérielles d'accueil prévues en faveur des demandeurs d'asile ;

3 °) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 8 décembre 2015, le préfet de police demande le rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/32/UE du Parlement européen et de Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Wurtz pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 décembre 2015 :

- le rapport de M. Wurtz,
- les observations de M. , qui confirme ses écritures,
- et les observations de Me Chourlin pour le préfet de police, qui confirme ses écritures et soutient que M. sera reçu le 4 janvier 2016.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

2. Considérant que le droit d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique, s'agissant des étrangers qui sont présents sur le territoire français sans avoir déjà été admis à résider en France, l'enregistrement des demandes d'asile par l'autorité compétente dès lors que ces demandes sont assorties des indications et documents requis à l'article R. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3. Considérant que l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fait obligation aux services préfectoraux d'enregistrer les demandes d'asile dans un délai de trois jours ouvrés pouvant être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile ; que le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, en violation de ces prescriptions, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; que, si un nombre extrêmement important de demandes d'asile au cours d'une même période peut, dans certaines conditions, être de nature à lever cette présomption d'urgence, il ne ressort pas des chiffres indiqués à l'audience par le représentant du préfet, qui a fait état de 1850 demandes présentées à Paris pour le mois d'octobre 2015, que des circonstances particulières feraient, en l'espèce, obstacle à ce que la condition d'urgence soit regardée comme remplie ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. s'est présenté le 4 décembre 2015 dans les locaux de l'association « France terre d'asile », personne morale chargée de recevoir les demandeurs d'asile par application du deuxième alinéa de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et y a reçu une convocation l'invitant à se présenter à nouveau dans ces locaux le 4 janvier 2016 à 9 heures, l'agent qui lui a remis ce document ayant cependant précisé que le rendez-vous serait assuré par l'association « Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile » et n'ayant pu lui indiquer où il devait effectivement se rendre ; que, selon les propos tenus à l'audience, si ces deux associations restent chargées de recevoir les demandeurs d'asile, d'assurer un pré-enregistrement des demandes, de transmettre les données ainsi recueillies à l'administration et de remettre aux intéressés, le même jour, une convocation à trois jours à la préfecture de police pour enregistrement des demandes et remise de l'attestation de demande d'asile, la

répartition des tâches entre ces deux associations aurait été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2016 ; que le représentant du préfet de police n'a pas été en mesure de préciser où M. devait se présenter à cette date ; que, dans ces circonstances, le retard mis à enregistrer la demande de M. et l'incertitude entretenue sur le lieu et, indirectement, sur la validité du rendez-vous qui lui a été fixé constituent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

5. Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'enjoindre au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir les conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que celles-ci doivent, aux termes du même article, être proposées après l'enregistrement de la demande d'asile ;

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros par l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat paiera à M. une somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , au préfet de police et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 8 décembre 2015

Le juge des référés



Ch. WURTZ

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Charlotte Mondot

